



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis conforme  
sur le projet révision allégée n°6  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de Le Mans Métropole (72)**

**N° PDL 002575 / KK AC PLU**

## **Avis conforme**

### **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 10/04/2025 relative au projet de révision allégée n°6 présentée par Le Mans Métropole Communauté Urbaine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 avril 2025 et sa réponse ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 02/06/2025 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°6 du PLUI de le Mans Métropole :**

- qui consiste à faire évoluer le zonage graphique d'un secteur A (agricole) en zone N (naturel), d'un terrain de 5,84 hectares situé immédiatement au nord du centre commercial des Fontenelles à Sargé-lès-le-Mans ;
- l'objectif poursuivi est de permettre la gestion des eaux pluviales du centre commercial sur ce secteur N, dont le règlement littéral permet explicitement « les affouillements et exhaussements liés à la gestion des eaux pluviales dans la mesure où ils tiennent compte du caractère naturel du site ».

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le périmètre concerné par l'évolution a fait l'objet d'un diagnostic écologique révélant des enjeux forts relatifs aux habitats présents (milieux humides, fourrés, prairies en arrêt de gestion, chemin boisé structurant composé de haies hautes, arbres pouvant abriter le Grand-capricorne, importance du corridor reliant le secteur enclavé aux secteurs naturels à l'ouest au-delà de la rocade, etc.) et leur rôle fonctionnel pour de nombreuses espèces protégées et à statut de conservation défavorable (reptiles, avifaune, chiroptères et insectes saproxylophages) ;
- Le règlement de la zone N permet la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales « dans la mesure où ils tiennent compte du caractère naturel du site » ; cette mention ne garantit pas à elle seule la protection des éléments saillants de la trame verte et bleue locale ;

La mobilisation d'autres outils du code de l'urbanisme à l'occasion de la présente révision allégée, pourrait efficacement encadrer la réalisation desdits ouvrages sans compromettre la fonctionnalité du secteur ;

- l'évolution du document d'urbanisme proposée comprend également une modification de la trame relative aux zones humides, élargissant le périmètre de celle déjà identifiée sur le secteur qui était constituée essentiellement du plan d'eau et ses abords immédiats ;

Cependant la nouvelle délimitation appelle à être justifiée :

- elle apparaît partiellement basée sur l'étude floristique du diagnostic annexé qui ne comporte pas de sondages pédologiques réglementairement complémentaires de l'analyse floristique ;
- elle n'épouse pas les contours de ladite zone humide floristique identifiée au diagnostic qui s'étendait jusqu'à la RD313 ;

### **Rend l'avis qui suit :**

Le projet de révision allégée n°6 du PLUI de le Mans Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

***La MRAe recommande cependant à la collectivité de mobiliser les outils du code de l'urbanisme pour protéger efficacement les éléments composant la trame écologique locale mis en exergue par le diagnostic écologique, de manière à garantir leur préservation à long terme dans le cadre des aménagements futurs relatifs à la gestion des eaux pluviales s'écoulant depuis le centre commercial.***

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : Le Mans Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 5 juin 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

***Signé***

Bernard Abrial

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>